



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Plan national de pandémie Suisse

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique

Plan national de pandémie Suisse

Synthèse

1^{er} juillet 2025



Introduction

Les pandémies ont toujours constitué une importante menace pour la santé de la population. Depuis le début du XXe siècle, la Suisse en a ainsi connu plusieurs qui ont eu, ou auraient pu avoir, de graves répercussions sur la santé, la vie en société et l'économie.

C'est pour se préparer à toute éventualité que la Suisse s'est dotée d'un Plan national de pandémie. Ce plan formule des recommandations pour la mise en œuvre des bases légales nationales et internationales et complète la gestion de crise de la Confédération et des cantons au moyen d'éléments propres aux pandémies.

Le Plan de pandémie sera désormais mis à disposition sur une plateforme numérique, ce qui permet de l'adapter de manière dynamique aux nouvelles connaissances et aux décisions prises. Il contient des liens hypertextes vers des contenus tels que des conclusions de rapports d'évaluation, des initiatives internationales, des avis de droit et des publications scientifiques. Il n'aura donc plus de date de publication, mais une date de mise à jour.

Cette nouvelle version du Plan de pandémie ne fait plus référence à un seul pathogène, mais aux voies de transmission des pathogènes respiratoires. Il tient par ailleurs compte des dispositions de la loi sur les épidémies, actuellement en cours de révision ainsi que de l'approche One Health (Une seule santé).

Afin de fournir des repères permettant de s'informer clairement et rapidement, les principaux éléments du Plan national de pandémie sont résumés dans un fichier PDF à télécharger.



Table des matières

Introduction.....	2
Vue d'ensemble	4
Structure.....	6
1. Principes de planification stratégique	8
1.1 Bases	9
1.2 Objectifs	11
1.3 Gestion	13
1.4 Organisation.....	15
2. Mise en œuvre	17
2.1 Surveillance.....	18
2.2 Contrôle des infections.....	20
2.3 Soins de santé	22
2.4 Vaccination.....	24
3. Thèmes transversaux	26
3.1 Communication	27
3.2 Sécurité de l'approvisionnement.....	29
3.3 Ressources	32
3.4 Conséquences	34

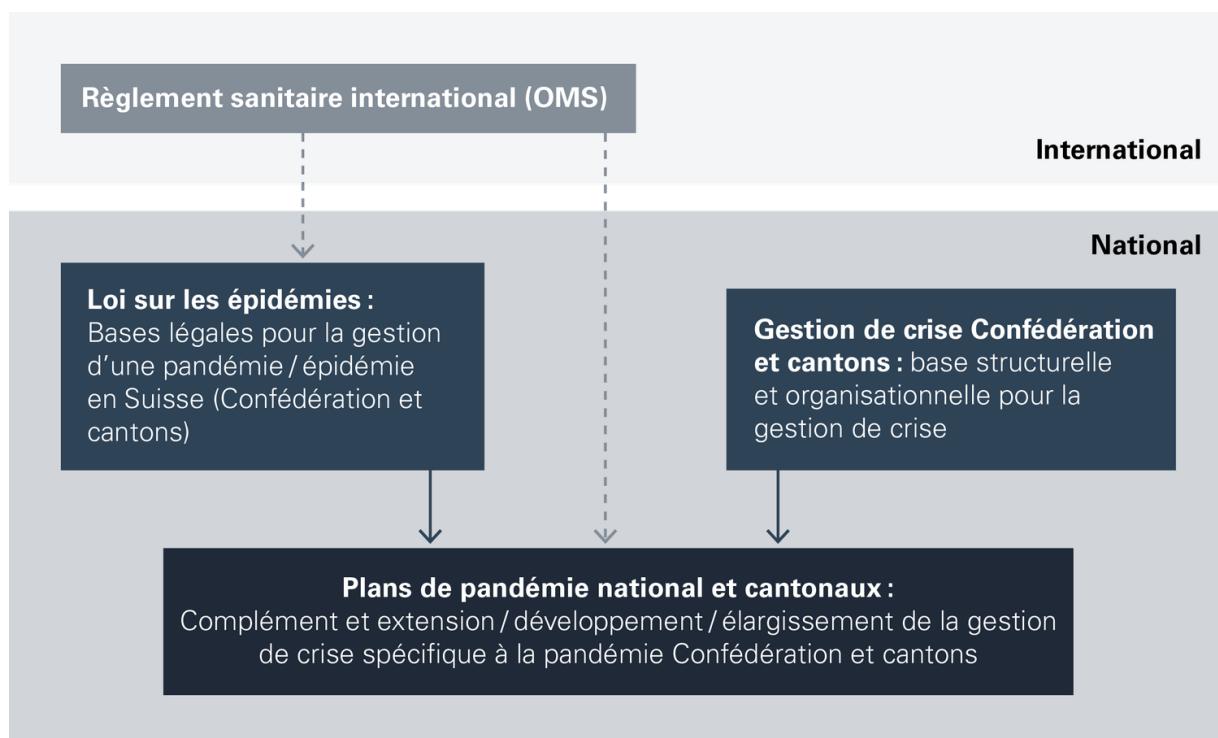


Vue d'ensemble

Contexte et objectifs : le Plan national de pandémie constitue une base de planification pour préparer la Suisse à une pandémie et à sa gestion. C'est le premier plan suisse de pandémie qui ne se rapporte pas à un agent pathogène déterminé. Lorsque cela est utile, il prend des virus respiratoires pour modèle. Le présent plan remplace et annule le Plan suisse de pandémie Influenza de 2018. Il s'agit en outre du premier outil de planification de cette nature, présenté essentiellement sous la forme d'une plateforme numérique. Il pourra ainsi être actualisé plus facilement et proposer des liens vers d'autres sources d'information.

Groupe cible : le Plan de pandémie s'adresse aux autorités compétentes de la Confédération et des cantons ainsi qu'aux autres parties prenantes. Il a pour but de les guider dans la planification et l'organisation de leurs travaux.

Bases : le Plan de pandémie repose sur la loi sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) et sur d'autres lois spécifiques, dont il indique la référence lorsque tel est le cas. À l'échelon international, la surveillance et la gestion des maladies transmissibles sont régies par le Règlement sanitaire international (RSI) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).



Bases de la préparation à une pandémie et de sa gestion — © OFSP

Aspects stratégiques : le Plan de pandémie sert de base à l'élaboration de plans similaires ainsi que d'autres plans d'intervention et d'urgence aux niveaux cantonal, régional et local. Il décrit la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons et contribue à une planification cohérente des mesures à l'échelle nationale. Cependant, le Plan de pandémie



n'engendre pas de droits, ni de devoirs. Les prescriptions et les recommandations qu'il contient ne sont pas juridiquement contraignantes.

Aspects opérationnels : le Plan de pandémie se compose de principes de planification stratégique, de modules de surveillance, de prévention et de gestion ainsi que de thèmes transversaux. Ces derniers doivent être couverts dans toutes les activités de gestion en cas de pandémie. Des aides pratiques, telles que des listes de contrôle, facilitent son utilisation. Les parties prenantes ont été consultées au sujet du Plan de pandémie ; elles ont en outre participé à la rédaction des passages concernant leurs compétences dans la préparation à une pandémie et sa gestion. Grâce à cette démarche, le Plan de pandémie repose sur un large consensus et bénéficie d'une meilleure adhésion. Les structures et les processus organisationnels de la gestion de crise doivent en principe être définis et rodés indépendamment de la nature des crises. C'est pourquoi la gestion d'une pandémie est basée sur les dispositifs de gestion de crise de la Confédération et des cantons. Le Plan de pandémie complète ces bases de planification par un volet propre aux pandémies. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et la Commission fédérale pour la préparation en cas de pandémie (CFP) recommandent aux parties prenantes de se préparer à leurs tâches et à leurs responsabilités et de réaliser des exercices régulièrement pour vérifier leur état de préparation.

Risques et défis : le Plan de pandémie ne peut pas répondre aux questions qui se posent aux cantons et aux autres parties prenantes concernant la mise en œuvre opérationnelle. Il ne remplace donc pas les plans concrets et les guides pratiques au niveau des cantons et de diverses institutions. Comme le Plan de pandémie n'a pas un caractère contraignant, il est important de renforcer la coopération entre toutes les parties prenantes afin que la coordination soit assurée en cas de pandémie. C'est pourquoi l'OFSP et les parties prenantes doivent veiller en permanence au bon fonctionnement des canaux de communication et des mécanismes de concertation qui les relient et pratiquer une communication mutuelle transparente.

Compétences : l'OFSP et la CFP ont élaboré le Plan de pandémie en étroite concertation avec la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et les autres parties prenantes. En tant qu'éditeur du plan, l'OFSP est responsable de son actualisation. Il se concerte avec la CFP et la CDS. Il initie des actualisations ponctuellement en fonction des besoins et, par défaut, tous les deux ans ainsi qu'à la suite d'une pandémie. Un groupe de pilotage composé de représentants de l'OFSP, des autres services fédéraux concernés, de la CFP et de la CDS décide des adaptations.



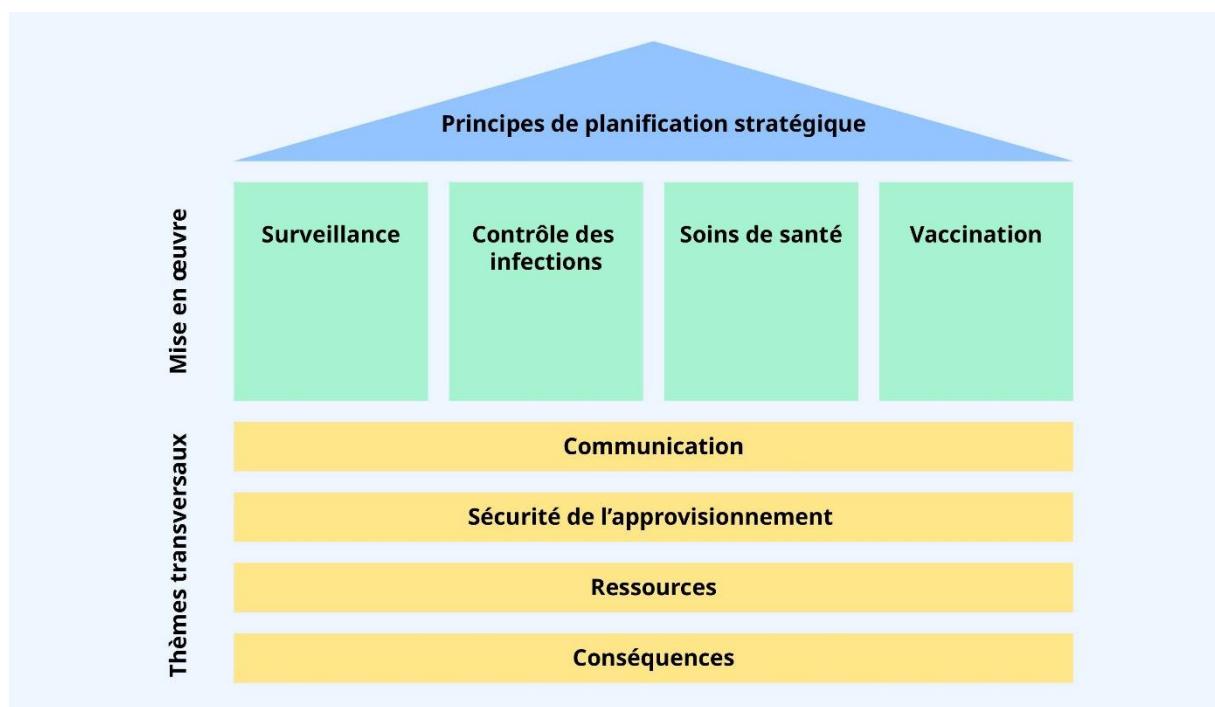
Structure

Le Plan de pandémie se compose des modules suivants :

Les **principes de planification stratégique** rappellent le contexte global, les bases juridiques et scientifiques ainsi que les fondements de la préparation à une pandémie et de sa gestion et donnent un aperçu de l'organisation des parties prenantes. Ce module contient les informations les plus pertinentes pour les personnes ayant à prendre des décisions de nature stratégique.

Le module **mise en œuvre** récapitule les activités concrètes à réaliser dans les domaines de la surveillance, du contrôle des infections, de la fourniture des soins et de la vaccination. Il offre aux autorités compétentes et aux autres parties prenantes une ligne directrice pour leur action.

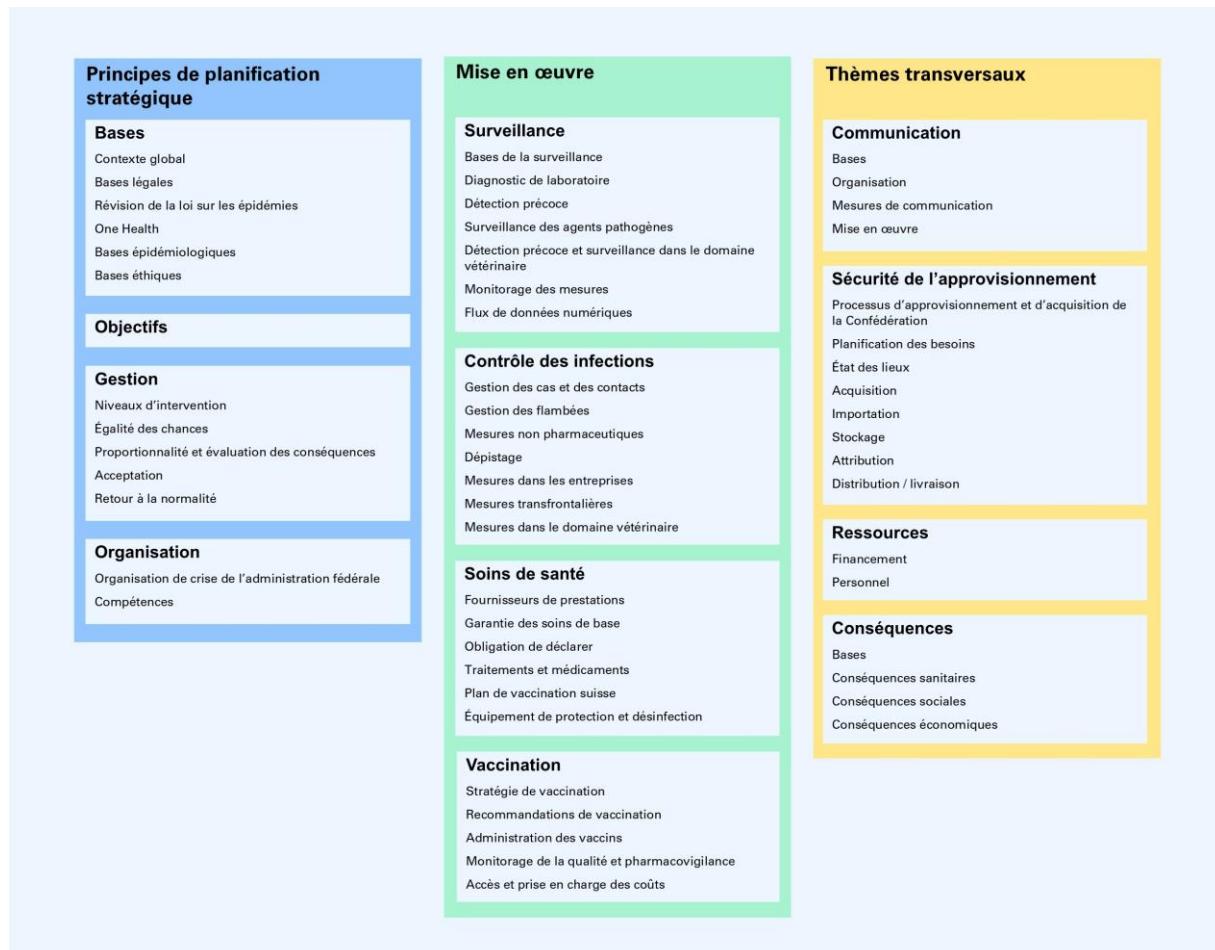
Les **thèmes transversaux** sont des sujets à couvrir dans toutes les activités de gestion d'une pandémie. Ils donnent aux unités d'organisation en charge de la communication, de la sécurité de l'approvisionnement, des finances et des ressources humaines des bases pour leurs activités en cas de pandémie. Ils montrent en outre à quelles conséquences les autorités doivent prêter attention lorsqu'elles définissent et mettent en œuvre toute mesure.



Modules du Plan de pandémie — © OFSP



Les modules se composent des thèmes suivants :

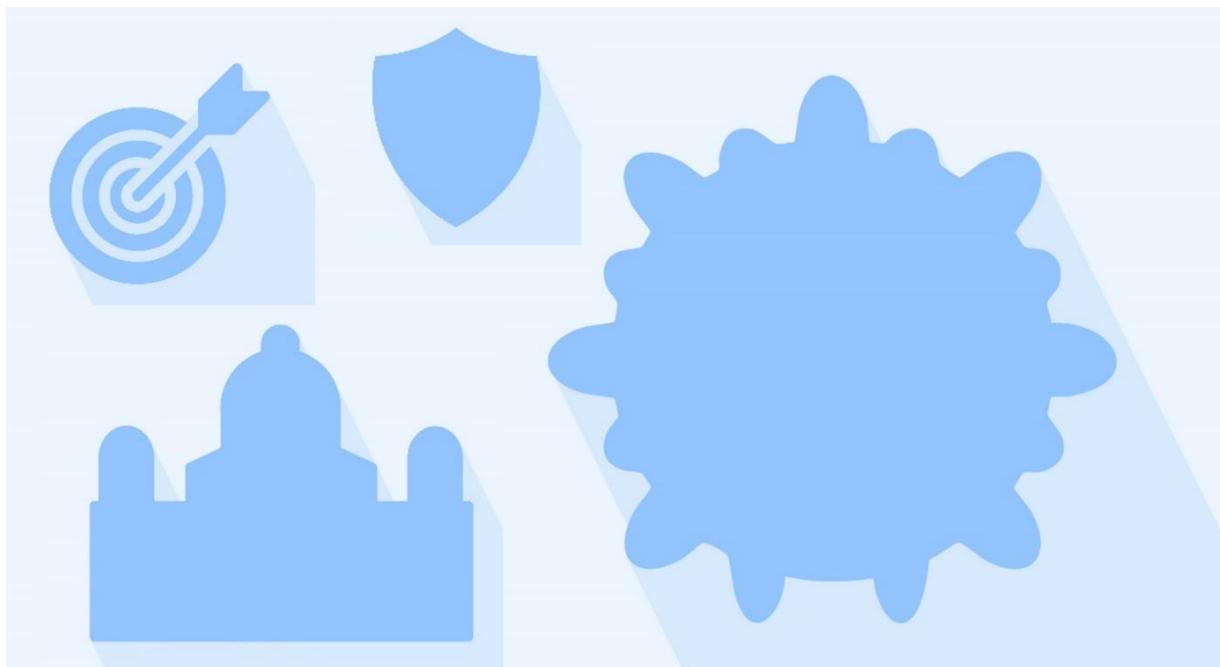


Thèmes du Plan de pandémie — © OFSP



1. Principes de planification stratégique

Les principes de planification stratégique font un tour d'horizon du contexte mondial, des bases légales et techniques, des fondements de la préparation à une pandémie et à sa gestion ainsi que de l'organisation des parties prenantes. Les personnes appelées à prendre des décisions stratégiques trouveront dans cette partie du plan de pandémie des informations les concernant.



1.1 Bases

Pour lutter contre les agents pathogènes infectieux, il est important de savoir de quelle façon ils apparaissent et se propagent. Des bases légales et des principes éthiques forment le cadre pour les décisions à prendre en cas de pandémie.

1.2 Objectifs

La protection de la santé de la population est le but suprême de la préparation à une pandémie et à sa gestion. Les conséquences sociales et économiques doivent être prises en compte.

1.3 Gestion

La gestion d'une pandémie est une tâche qui incombe à la société tout entière. Les mesures doivent être proportionnées et tenir compte des possibilités de tous les groupes de population.

1.4 Organisation

La Confédération, les cantons et de multiples autres parties prenantes sont impliqués dans la préparation à une pandémie et à sa gestion. L'organisation de crise de la Confédération régit les compétences et les rôles des parties impliquées.



1.1 Bases

Les bases concernant l'apparition, la propagation et le degré de gravité des agents pathogènes au potentiel pandémique sont essentielles pour la planification stratégique. La préparation à une pandémie et sa gestion se fondent sur des bases légales à l'échelon national et international. Les décisions concrètes sont le fruit de processus d'analyse guidés par des lignes directrices éthiques.



Contexte et objectifs : les pandémies constituent une grave menace pour la santé publique. Elles exigent une collaboration coordonnée et des mesures concertées au niveau national et international. L'objectif consiste à ce que la planification stratégique et la mise en œuvre opérationnelle ne se fondent pas simplement sur les bases légales, mais tiennent aussi compte des connaissances scientifiques, des lignes directrices éthiques et des expériences faites sur le terrain.

Groupe cible : il comprend les acteurs qui prennent des décisions stratégiques à l'échelon fédéral et cantonal ainsi que les services opérationnels responsables d'exécuter les mesures.

Bases : la loi sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) et l'ordonnance sur les épidémies (OEp ; RS 818.101.1) constituent la base légale de la lutte contre les maladies transmissibles et du Plan de pandémie. La LEp est conforme au Règlement sanitaire international (RSI ; RS 0.818.103) de l'Organisation mondiale de la santé, qui est essentiel pour la coopération et la coordination internationale. D'un point de vue scientifique, ces bases se fondent sur l'état actuel de la recherche concernant les agents pathogènes au potentiel pandémique (notamment les virus respiratoires) ainsi que la dynamique de leur propagation et leur degré de gravité.

Aspects stratégiques : la LEp et l'OEp définissent les compétences et les responsabilités. Elles permettent aux autorités compétentes de prendre des mesures appropriées afin de limiter autant que possible les dommages sanitaires, économiques et sociaux d'une pandémie. Une révision partielle de la LEp est en cours. Elle vise à mieux préparer la Confédération et les cantons à de futures pandémies. L'approche One Health (« Une seule santé »), qui souligne l'intégration des aspects liés à la santé de l'être humain, de l'animal et de l'environnement,



revêt une importance particulière dans la planification stratégique. Par ailleurs, les scénarios de pandémie contribuent à identifier les évolutions possibles et ainsi à soutenir la planification stratégique.

Aspects opérationnels : l'évaluation des risques permet de détecter de façon précoce et d'analyser systématiquement les menaces pour la santé publique. Les quatre phases de pandémie décrivent l'évolution de la situation épidémiologique en Suisse. Ces phases constituent un instrument central pour la planification stratégique et la mise en œuvre opérationnelle de mesures. En parallèle, le modèle de situations à trois niveaux, défini par la LEp, se rapporte à l'ampleur potentielle de la crise en Suisse. Des principes éthiques doivent être intégrés dans les procédures de prise de décision pendant toutes les phases de la pandémie afin de garantir une gestion équitable et transparente de la crise.

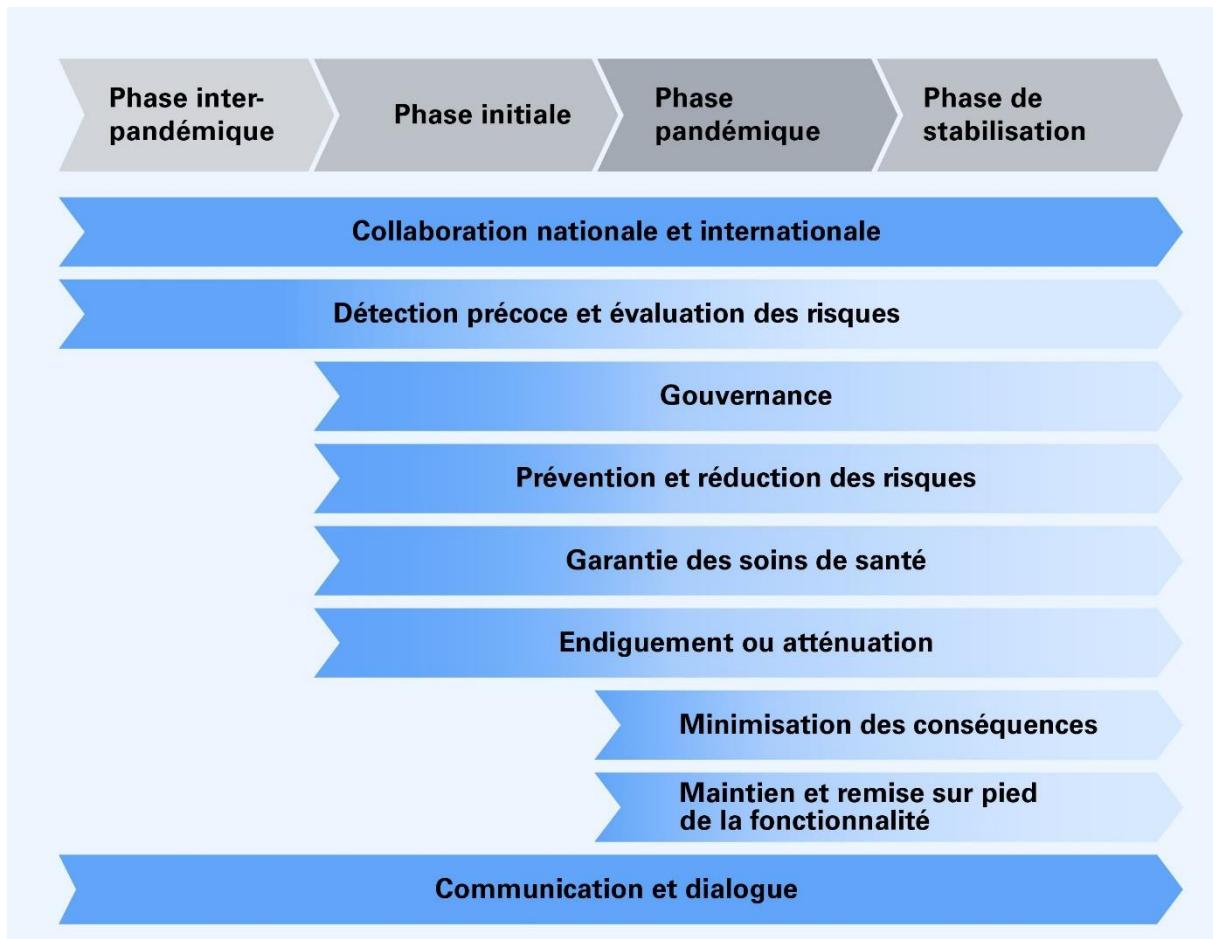
Risques et défis : l'incertitude quant à l'apparition, à la propagation et au degré de gravité de nouveaux agents pathogènes constitue un risque central dans la préparation à une pandémie. Les conséquences sociales et économiques des mesures représentent un défi dans sa gestion. Ainsi, les mesures doivent être soigneusement calibrées et ajustées en permanence. Il est crucial que les risques soient évalués et que les stratégies adaptées en continu pour que les autorités soient en mesure de réagir à des événements imprévus.

Compétences : le Conseil fédéral fixe, avec le concours des cantons, les objectifs et les stratégies visant à détecter, à surveiller, à prévenir et à combattre les maladies transmissibles (art. 4 LEp). Les commissions nationales d'éthique conseillent les autorités compétentes sur les problématiques éthiques et rédigent des analyses et des recommandations approfondies et étayées scientifiquement.



1.2 Objectifs

Le principal objectif stratégique de la préparation à une pandémie et de sa gestion consiste à protéger la santé de la population tout en tenant compte des conséquences sociales et économiques des mesures mises en place.



Cibles opérationnelles dans la préparation à une pandémie et dans sa gestion selon les phases de l'évolution de la pandémie — © OFSP

Cet objectif global comporte neuf cibles opérationnelles. Ces cibles se fondent sur les phases de l'évolution d'une pandémie :

Collaboration nationale et internationale : la collaboration aux niveaux international, national, cantonal et local assure la préparation et la gestion coordonnées et efficaces d'une pandémie. Cette collaboration, qui s'appuie sur les bases légales, fait l'objet d'exercices réguliers. Elle est optimisée si nécessaire. Les rôles des différents acteurs sont décrits dans Compétences.



Détection précoce et évaluation des risques : les risques particuliers pour la santé publique en Suisse causés par des agents pathogènes sont détectés précocement. Les systèmes requis à cet effet sont décrits dans Surveillance.

Gouvernance : une organisation de crise claire et contraignante dirige et coordonne la gestion de la pandémie afin d'atteindre les cibles opérationnelles de manière efficiente. En cas de crise, c'est l'organisation de crise de l'administration fédérale qui assume cette tâche.

Prévention et réduction des risques : les mesures préventives réduisent le risque d'infection par un agent pathogène et protègent la santé de la population. Les principes sous-jacents des mesures préventives sont explicités dans Niveaux d'intervention et les mesures envisageables abordées dans la section Contrôle des infections. L'approche relative aux personnes et aux groupes vulnérables est décrite dans Égalité des chances.

Garantie des soins de santé : les soins de santé sont résilients, même en temps de pandémie, et assurent une prise en charge médicale adaptée à la population dans le cadre des ressources disponibles. Les acteurs, les tâches et l'utilisation des produits thérapeutiques sont décrits dans Soins de santé et Vaccination. En outre, le thème transversal de la sécurité de l'approvisionnement fixe les compétences quant à l'approvisionnement de base en biens médicaux.

Endiguement ou atténuation : la propagation de l'agent pathogène est endiguée ou atténuée afin de réduire ses dommages sanitaires, sociaux et économiques. Une série de mesures de contrôle des infections, misant sur des niveaux d'intervention différents, est disponible à cette fin.

Minimisation des conséquences : les conséquences sociales et économiques de la pandémie sont limitées autant que possible afin de favoriser le bien-être physique, mental et social de la population ainsi que la bonne marche de l'économie. Le thème transversal Conséquences décrit les mesures qui s'imposent pour renforcer la résilience de la société et de l'économie.

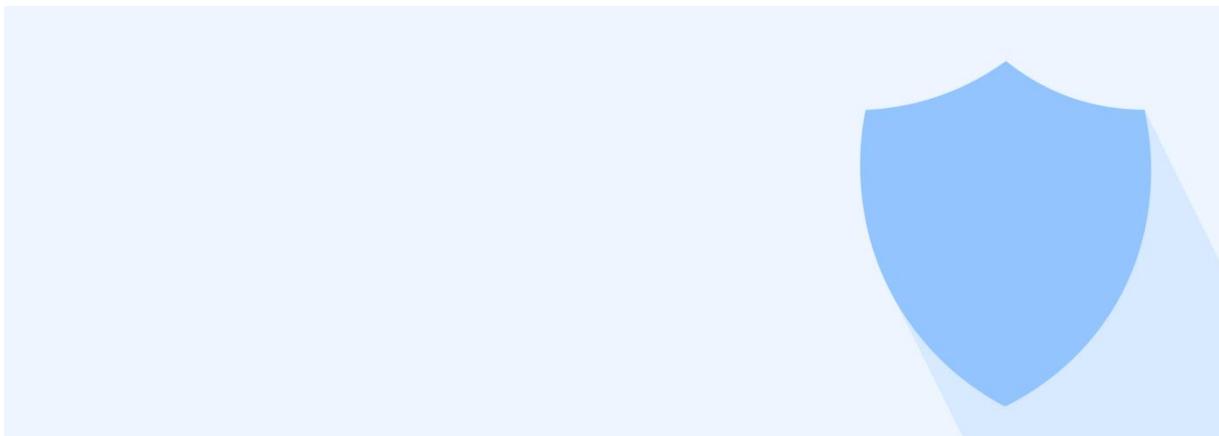
Maintien et remise sur pied de la fonctionnalité : en cas de pandémie, les infrastructures critiques doivent continuer à fonctionner, et il faut remédier rapidement aux autres défaillances liées à la crise afin d'assurer la reprise sociale et économique. Le thème transversal Ressources décrit les processus qui permettent de garantir des ressources humaines et financières suffisantes. Par ailleurs, le thème transversal Conséquences expose les possibilités en vue d'encourager de façon ciblée la résilience de la société et de l'économie.

Communication et dialogue : tous les acteurs disposent des informations pertinentes les concernant et participent au dialogue dans chaque phase de la pandémie. Le thème transversal Communication décrit les bases requises à cet égard et définit des compétences claires afin d'assurer un échange d'informations efficace.



1.3 Gestion

La gestion d'une pandémie concerne l'ensemble de la société. Les mesures visant à maîtriser une pandémie doivent respecter le principe de proportionnalité et tenir compte des besoins et des possibilités de tous les groupes de la population.



Contexte et objectifs : la gestion d'une pandémie vise à protéger la santé de la population en prenant en compte les conséquences sociales et économiques des mesures. La gestion d'une pandémie comprend l'ensemble des mesures visant à éviter, à retarder ou à rendre moins vraisemblables la transmission de l'infection et les cas de la maladie qui en résultent ainsi qu'à atténuer leurs répercussions.

Groupe cible : les groupes de population ne sont pas tous égaux face à une pandémie. Les mesures de gestion de la crise peuvent viser l'ensemble de la population, des groupes particulièrement vulnérables et exposés ou des individus. Le succès de la gestion d'une pandémie dépend de sa capacité non seulement à atteindre un grand nombre de personnes le plus rapidement possible, mais aussi à ne laisser personne de côté.

Bases : un système éprouvé d'interventions à différents niveaux permet de prévenir ou de gérer de manière adéquate les pandémies. Il est indispensable d'analyser les facteurs de vulnérabilité de nature physique, psychique et sociale pour que les mesures soient bien calibrées en fonction des groupes cibles.

Aspects stratégiques : les mesures peuvent constituer une atteinte aux droits fondamentaux protégés par la Constitution ; elles doivent donc respecter le principe de proportionnalité.

Aspects opérationnels : l'examen du caractère proportionnel et l'analyse des conséquences à court et à long terme des mesures permettent de prendre des décisions éclairées et créent des bases afin d'atténuer les répercussions. Idéalement, un volet de mesures adapté comprend un large éventail de niveaux d'intervention. Ces mesures doivent être modifiées au fil de la pandémie en fonction de l'état des connaissances, des caractéristiques et de la propagation de l'agent pathogène ainsi que de facteurs sociaux et culturels.



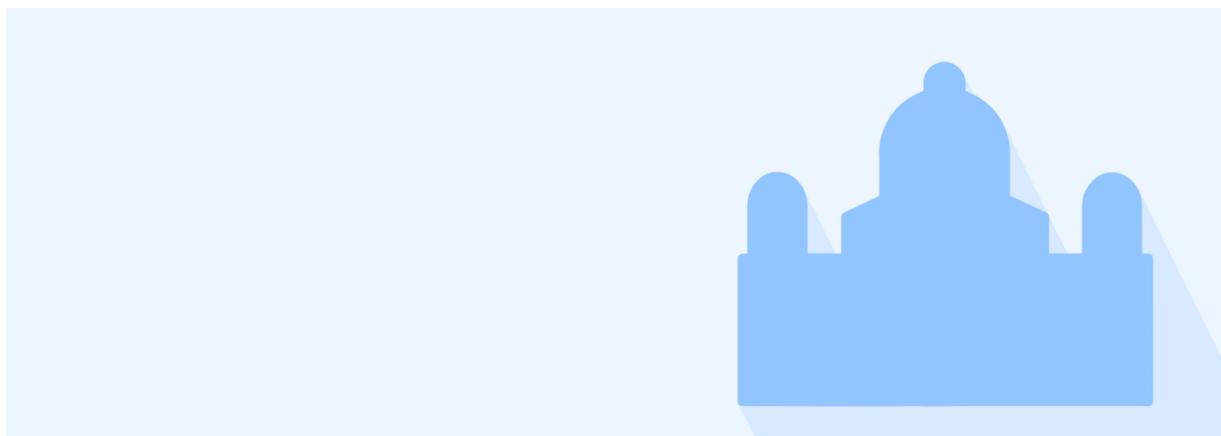
Risques et défis : la société doit accepter les mesures pour que la prévention d'une pandémie soit efficace. La stigmatisation et la discrimination de personnes infectées ou malades ou de groupes vulnérables mettent en péril la prévention. Les personnes qui craignent d'être désavantagées seront moins désireuses ou capables de se faire tester pour l'agent pathogène et de prendre des mesures de protection spécifiques. La proportionnalité et l'intelligibilité des mesures ainsi que l'implication des personnes concernées renforcent l'acceptation et préviennent la stigmatisation et la discrimination. Le retour à la normalité après une pandémie est également un processus complexe. Il est essentiel que la classe politique et la société effectuent une analyse critique de la crise afin de renforcer la cohésion sociale et de tirer des enseignements pour les pandémies à venir.

Compétences : la Confédération et les cantons sont chargés de définir les mesures. Ils améliorent la qualité et l'acceptation de leurs décisions lorsqu'ils impliquent dans le processus des experts, des responsables de la mise en œuvre et des personnes concernées, et qu'ils les soutiennent dans leur initiative.



1.4 Organisation

La Confédération, les cantons et d'autres acteurs sont impliqués dans la préparation à une pandémie et dans sa gestion. La Confédération revoit son organisation de crise à la lumière des expériences tirées de la pandémie de COVID-19. Le Plan de pandémie recense les organes intervenant en soutien pour gérer une pandémie et donne une vue d'ensemble des acteurs à consulter.



Contexte et objectifs : suite à la crise du COVID-19, le Conseil fédéral a décidé de renforcer l'organisation de l'administration fédérale pour les crises à venir, et donc également pour d'éventuelles futures pandémies. L'ordonnance sur l'organisation de crise de l'administration fédérale (OCAF) est entrée en vigueur le 1er février 2025. La nouvelle organisation de crise décrite ci-après est encore en phase d'élaboration.

Groupe cible : tous les services nationaux et cantonaux responsables de la préparation à une pandémie et de sa gestion, ainsi que les organisations intervenant en soutien et d'autres acteurs.

Bases : la loi sur les épidémies définit, entre autres, les rôles et les compétences dans la prévention d'une pandémie et dans sa gestion. L'ordonnance sur l'organisation de crise de l'administration fédérale (OCAF) constitue le socle qui fixe l'organisation, les tâches et la composition de l'organisation de crise interdépartementale de l'administration fédérale.

Aspects stratégiques : la présente description des rôles et des tâches incombe à l'ensemble des acteurs impliqués dans la préparation à une pandémie et dans sa gestion vise à clarifier la répartition des rôles et à renforcer son caractère contraignant. Les acteurs chargés de la mise en œuvre et du soutien ont décrit eux-mêmes leurs rôles et leurs tâches.

Aspects opérationnels : l'objectif consiste à ce qu'au niveau de la Confédération, les crises émergentes soient gérées aussi longtemps que possible dans le cadre des structures existantes de l'administration fédérale. L'organisation de base de gestion de crise (OBGC), permanente, permet d'assurer la continuité et de d'entretenir les connaissances dans le cadre de la



gestion de crise de la Confédération. Les cantons et les milieux scientifiques sont impliqués dans cette organisation.

Risques et défis : le système fédéral donne une marge de manœuvre aux cantons, même en cas de pandémie, ce qui peut compliquer la collaboration avec les personnes impliquées ainsi que la mise en œuvre rapide et cohérente de décisions et de mesures dans les situations sous pression. En même temps, ce système implique des concertations continues, ce qui permet d'éviter des erreurs ou de les réduire. Les mesures prises dans certains cantons ou certaines régions peuvent servir de modèle pour la Suisse. Les organisations de crise prévoient des concertations précoces avec les acteurs concernés par les mesures décidées (p. ex. acteurs du secteur privé, de la culture, du sport, etc.) et consultent si possible ces derniers. Les mesures sont ainsi plus faciles à exécuter et mieux acceptées.

Compétences : la Confédération est chargée de fixer et d'atteindre les objectifs stratégiques nationaux. Elle soutient les cantons dans la coordination des mesures et veille, le cas échéant, à la cohérence de leur mise en œuvre. L'exécution des mesures revient avant tout aux cantons. La Confédération est tenue de mettre en œuvre les dispositions en matière de transport international de personnes.



2. Mise en œuvre

Le module Mise en œuvre comprend les activités concrètes relatives à la surveillance, au contrôle des infections, aux soins de santé et à la vaccination. Il sert de lignes directrices à l'action des autorités compétentes et des autres acteurs.



2.1 Surveillance

La surveillance des agents pathogènes et des maladies transmissibles est importante pour la préparation à une pandémie. Elle sert à la détection précoce et à l'évaluation des risques.

2.2 Contrôle des infections

Le contrôle des infections comprend les mesures visant à éviter et à endiguer les infections : gestion des contacts et des flambées, réalisation de tests, mesures non pharmaceutiques ainsi que mesures pour les entreprises et pour le domaine vétérinaire.

2.3 Soins de santé

Durant une pandémie, le système de santé garantit les soins dans des conditions difficiles, ce qui demande une planification en amont et une utilisation ciblée des ressources.

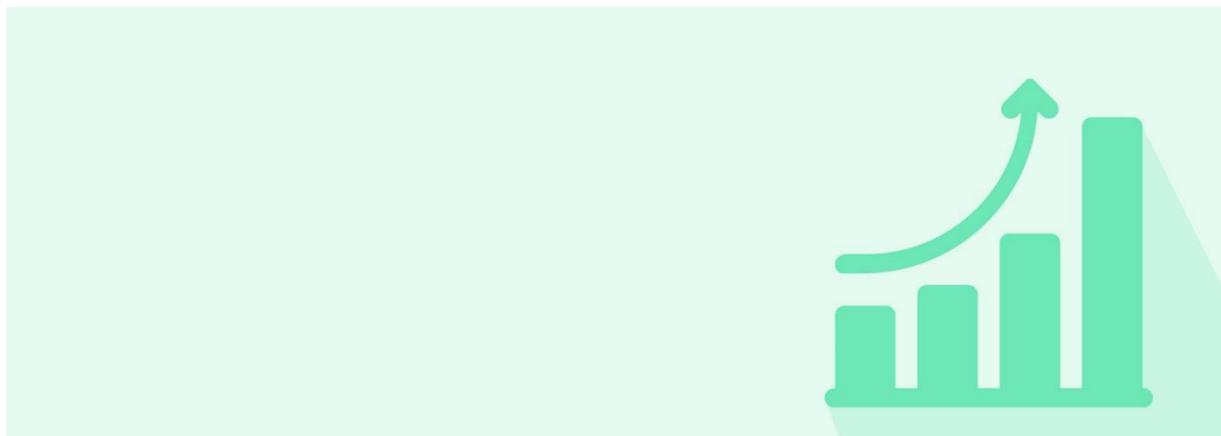
2.4 Vaccination

La vaccination est la mesure la plus efficace contre les infections. Stratégie de vaccination, directives, informations transparentes et accès facile permettent de prendre des décisions fondées.



2.1 Surveillance

La collecte et l'analyse de données concernant les agents pathogènes et les maladies transmissibles constituent l'un des éléments essentiels de la préparation à une pandémie et de sa gestion. La surveillance sert de fondement à la détection précoce et à l'évaluation des menaces pour la santé publique. Elle permet une analyse fondée de la situation et un pilotage ciblé des mesures.



Contexte et objectifs : la surveillance des agents pathogènes et des maladies transmissibles est essentielle pour détecter de manière précoce les menaces pour la santé publique et lutter avec efficacité contre les pandémies. La saisie et l'analyse des données pertinentes – notamment épidémiologiques et cliniques – permettent d'évaluer la situation épidémiologique, les risques encourus et les mesures prises. Elles servent de fondement à la gestion de crise et garantissent que les décisions prises durant la préparation à une pandémie et sa gestion soient fondées sur des faits probants. L'objectif du présent thème est de donner une vue d'ensemble des différents systèmes servant à la détection précoce, à la surveillance des maladies chez l'être humain et l'animal ainsi qu'au monitorage des mesures. Il vise aussi à préciser les interactions entre les divers facteurs en présence durant la préparation à une pandémie et sa gestion.

Groupe cible : le présent thème s'adresse aux services opérationnels fédéraux et cantonaux, aux laboratoires, aux institutions de recherche et de santé ainsi qu'aux professionnels de la médecine humaine, de la médecine vétérinaire et de la santé publique.

Bases : la surveillance trouve son fondement légal dans la loi sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) et la loi sur les épizooties (LFE ; RS 916.40), qui réglementent les exigences en matière de collecte et de déclaration de données sur les agents pathogènes. Scientifiquement, elle se base sur des méthodes éprouvées de collecte et d'analyse de données épidémiologiques comprenant notamment des normes internationales en matière de traitement et de transmission de données.

Aspects stratégiques : la surveillance se base sur différents systèmes complémentaires. Ces systèmes doivent pouvoir être adaptés de manière souple aux évolutions des besoins en



information, afin de pouvoir réagir rapidement à de nouveaux événements et prendre des décisions fondées sur des données probantes. La stratégie de surveillance évolue en fonction des phases de la pandémie et suit une approche One Health (« Une seule santé »), afin d'en-glober tant la population et les animaux que l'environnement.

Aspects opérationnels : des systèmes de surveillance permanents garantissent la saisie des données ; au besoin, d'autres systèmes peuvent venir les compléter. La saisie coordonnée des données garantit que ces dernières sont relevées en permanence, qu'elles sont de qualité, alimentent des systèmes intégrés et sont échangées de manière efficiente entre les parties prenantes. L'analyse en continu des données fournies par la surveillance est décisive pour réagir de manière précoce aux évolutions épidémiologiques, prendre rapidement des mesures pour endiguer ou freiner la pandémie et en évaluer l'efficacité en temps réel.

Risques et défis : au début d'une pandémie, les méthodes diagnostiques ne peuvent être disponibles que de manière limitée. Un autre défi concerne l'extensibilité des systèmes de surveillance, qui doivent rester robustes même lorsque les volumes de données augmentent rapidement durant la phase pandémique. Les divers systèmes doivent en outre présenter un niveau d'interopérabilité suffisant, sans quoi les évaluations de la situation peuvent être incomplètes et en décalage temporel par rapport à l'évolution de la pandémie. La standardisation des interfaces et l'automatisation du transfert et de l'analyse des données sont autant d'approches visant à répondre à ces défis.

Compétences : l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) fixe la stratégie et les objectifs en matière de surveillance, en étroite collaboration avec d'autres autorités fédérales, les autorités cantonales et les organisations internationales. Il coordonne la saisie et l'analyse des données à l'échelon national. Les cantons, Swissmedic, les laboratoires nationaux de référence et d'autres services assument des tâches opérationnelles dans le diagnostic et la saisie des données.



2.2 Contrôle des infections

Le contrôle des infections vise à endiguer ou à atténuer la propagation des agents pathogènes. Il comprend la gestion des cas et des contacts, la gestion des flambées ainsi que des mesures non pharmaceutiques, des précautions prises en entreprise, des interventions aux frontières et des mesures relevant de la médecine vétérinaire.



Contexte et objectifs : le contrôle des infections comprend la gestion des cas et des contacts (afin de détecter rapidement les sources d'infection et les flambées), comme la gestion des mesures non pharmaceutiques, le dépistage, les précautions prises en entreprise, les interventions aux frontières et la gestion des mesures relevant de la médecine vétérinaire et visant à prévenir les transmissions zoonotiques. Cet arsenal de mesures étant indispensable pour endiguer ou atténuer la propagation des agents pathogènes et pour protéger les groupes à risque, le contrôle des infections contribue de façon déterminante à la réduction de la morbidité et de la mortalité ainsi qu'au maintien des capacités du système de santé et des structures tant sociales qu'économiques durant une pandémie. Le but du présent thème est donc de décrire les bases et la mise en œuvre des différentes approches et de garantir ce faisant la coordination et l'adoption en temps voulu des mesures de préparation à une pandémie et de sa gestion. Le thème de la vaccination est traité ailleurs.

Groupe cible : le présent thème s'adresse aux décisionnaires aux échelons fédéral et cantonal, aux acteurs de la santé humaine et animale, aux entreprises, aux laboratoires ainsi qu'aux services apportant leur concours à l'application des mesures.

Bases : la loi sur les épidémies (LEp ; RS 818.101), la loi sur les épizooties (LFE ; RS 916.40) et le Règlement sanitaire international (RSI ; RS 0.818.103) constituent les bases légales du contrôle des infections. Du point de vue scientifique, les stratégies se fondent sur les connaissances épidémiologiques sur la propagation des agents pathogènes et sur des faits probants concernant l'efficacité des mesures.

Aspects stratégiques : le contrôle des infections, qui évolue en fonction des phases de la pandémie, sert l'objectif opérationnel consistant à endiguer ou à atténuer la propagation des agents pathogènes. La stratégie Tests, traçage, isolement, quarantaine (stratégie TTIQ) vise



à dépister précocement les personnes infectieuses. Mises en œuvre en parallèle, les mesures non pharmaceutiques, les plans de protection en entreprise et les interventions aux frontières contribuent à interrompre les chaînes de transmission et à prévenir ou retarder l'introduction des agents pathogènes. Le domaine vétérinaire collabore étroitement avec le système de santé afin de prévenir les transmissions zoonotiques.

Aspects opérationnels : le contrôle des infections est concrètement mis en œuvre via des instruments ad hoc, notamment le dépistage (tests PCR et tests rapides antigéniques), une gestion systématique des flambées lorsqu'un foyer se déclare, des décisions de mise en quarantaine ou d'isolement ainsi que des mesures non pharmaceutiques, telles que le port du masque, le télétravail ou les limitations de capacité pour les manifestations. Les entreprises adoptent des plans de sécurité et de continuité des activités ; les postes-frontières peuvent appliquer des procédures de dépistage ; quant au domaine vétérinaire, il surveille les zoonoses et en informe les services compétents. Toutes ces mesures s'imbriquent et sont conçues de manière à pouvoir s'adapter à l'évolution de la situation épidémiologique.

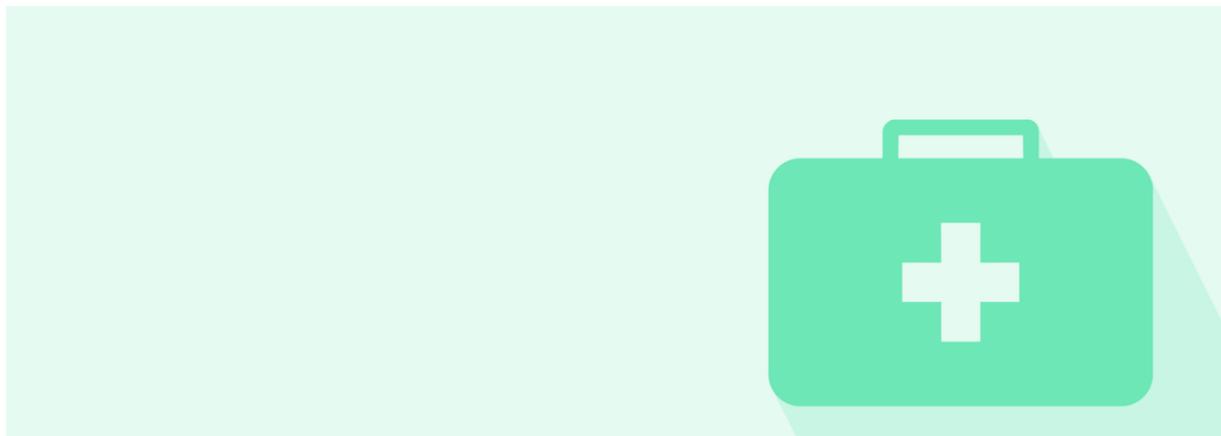
Risques et défis : le manque de ressources, les effets pernicieux et la réticence de la population envers ces mesures comptent parmi les obstacles potentiels. Une étroite concertation entre les parties prenantes ainsi qu'une communication transparente et un dialogue ouvert accroissent l'efficacité du contrôle des infections.

Compétences : la Confédération, les cantons et certaines institutions introduisent et mettent en œuvre les mesures – contraignantes ou facultatives – relevant du contrôle des infections. Les entreprises et les laboratoires sont associés à l'application des mesures.



2.3 Soins de santé

En cas de pandémie, les fournisseurs de prestations sanitaires doivent pouvoir non seulement poursuivre leur mission habituelle, mais aussi garantir la prise en charge des personnes infestées par l'agent pathogène pandémique ou suspectées de l'être.



Contexte et objectifs : les soins de santé étant fortement mis à contribution lors d'une pandémie, il faut mettre en place une planification prospective et utiliser les ressources disponibles à bon escient.

Groupes cibles : cantons et fournisseurs de prestations sanitaires.

Bases : les cantons et les fournisseurs de prestations respectent la législation cantonale ainsi que les prescriptions fédérales. Ces dernières ressortent notamment de la loi sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) et de l'ordonnance sur les épidémies (OEp ; RS 818.101.1). L'ordonnance sur la déclaration d'observations en rapport avec les maladies transmissibles de l'homme (ODMT ; RS 818.101.126) indique les maladies et agents pathogènes à déclarer à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Quant à la loi sur les produits thérapeutiques (LPTH ; RS 812.21) et les ordonnances y afférentes, elles règlent l'utilisation des produits thérapeutiques. Les équipements que les individus portent pour se protéger contre les pathogènes sont pour leur part régis par l'ordonnance sur la sécurité des équipements de protection individuelle (OEPI ; RS 930.115), tandis que les désinfectants pour les mains et les surfaces le sont par la loi sur les produits chimiques (LChim ; RS 813.1) ainsi que par l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio ; RS 813.12).

Aspects stratégiques : les cantons et les fournisseurs de prestations sanitaires se préparent à une pandémie et garantissent la fourniture des soins de santé pendant celle-ci. Les cantons et l'armée examinent la législation afférente qui relève de leur compétence et la modifient si besoin est. Dans leurs plans de pandémie, ils décrivent les dispositions à prendre pour préparer et garantir la fourniture de soins de santé. Les fournisseurs de prestations sanitaires élaborent leurs propres plans.

Aspects opérationnels : les cantons exigent des fournisseurs de prestations qu'ils se dotent de plans de pandémie tenant compte des prescriptions cantonales et fédérales. Les



fournisseurs de prestations planifient l'étoffement de leurs ressources en personnel en prévision d'une pandémie. Ils planifient également la constitution de réserves visant à garantir, toujours en cas de pandémie, la disponibilité tant d'articles d'usage courant (p. ex. produits d'hygiène) que de médicaments, de dispositifs médicaux, d'équipements de protection, de désinfectants et de détergents. Ils appliquent les recommandations sur les mesures à prendre pour prévenir et maîtriser la transmission d'agents pathogènes au sein du système de santé, en particulier en ce qui concerne le pathogène pandémique. Les fournisseurs de prestations sont tenus de déclarer à l'OFSP les maladies et les pathogènes soumis à déclaration. Durant une pandémie, ils continuent d'appliquer le plan de vaccination suisse et ajoutent à leurs vaccinations ordinaires celle contre le pathogène pandémique (voir Vaccination).

Risques et défis : eu égard aux incertitudes entourant tout nouvel agent pathogène pandémique et ses caractéristiques, les cantons doivent garantir que les fournisseurs de prestations sanitaires se coordonnent pour harmoniser leurs rôles et se compléter mutuellement. Le cas échéant, ils délèguent des tâches supplémentaires à des fournisseurs de prestations existants, comme les pharmacies ou les centres de télémédecine, ou mettent sur pied des structures supplémentaires, comme des centres de dépistage et de vaccination.

Compétences : les cantons régissent, organisent et financent les soins de santé, y compris la préparation à une pandémie et sa gestion à l'échelle cantonale. Les fournisseurs de prestations sanitaires se chargent de fournir ces soins. Le Service sanitaire coordonné (SSC) assure la coordination à l'échelle supracantonale, lorsque les ressources en personnel et en biens matériels ainsi que les infrastructures ne sont plus suffisantes à l'échelon cantonal. La Confédération aide les fournisseurs de prestations à assurer l'approvisionnement en produits thérapeutiques dans des domaines définis. Dans le cadre de la révision de la LEP, il est prévu d'étendre cette compétence à d'autres biens médicaux revêtant une importance particulière en cas de pandémie.



2.4 Vaccination

La vaccination est la mesure de prévention la plus efficace contre les maladies infectieuses.



Contexte et objectifs : la population suisse reçoit des informations ouvertes, transparentes, efficaces et répondant aux besoins des groupes cibles en matière de vaccination, de façon que chaque individu puisse prendre une décision personnelle en connaissance de cause. La population a facilement accès à la vaccination, laquelle tient compte de ses besoins.

Groupe cible : les groupes cibles d'une campagne de vaccination dépendent des propriétés et de la propagation de l'agent pathogène pandémique, des caractéristiques des vaccins disponibles et des différentes phases de la pandémie. Ils peuvent comprendre la majorité de la population ou des groupes cibles vulnérables qui sont à définir.

Bases : les art. 20 à 23 de la loi sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) régissent la gestion des vaccinations, et les art. 64 à 69 l'indemnisation et la réparation morale de préjudices subis à la suite d'une vaccination. Quant à la loi fédérale sur les produits thérapeutiques (LPT ; RS 812.21), elle réglemente l'autorisation de mise sur le marché, le monitorage de la qualité et la pharmacovigilance.

Aspects stratégiques : lors d'une pandémie, une stratégie fixe les objectifs prioritaires de la vaccination. Cette stratégie définit les groupes cibles, fournit des indications sur l'attribution et le choix des vaccins et décrit les bases, les principes, la communication, la mise en œuvre et le monitorage de la couverture vaccinale. Elle se fonde par ailleurs sur la Stratégie nationale de vaccination (SNV) et sur les plans d'action y relatifs. En principe, la législation suisse exclut toute vaccination obligatoire générale de la population, mais la LEp prévoit la possibilité pour la Confédération et les cantons, sous certaines conditions très strictes, de rendre obligatoire la vaccination de groupes de population ou personnes particulièrement à risque (« vaccination obligatoire »). Personne ne peut toutefois être contraint de se faire vacciner (pas de « vaccination sous la contrainte »).

Aspects opérationnels : les recommandations de vaccination fixent les directives applicables aux différentes vaccinations. Les cantons veillent à ce que la population en général ainsi que les groupes cibles vulnérables puissent facilement accéder à la vaccination et selon leurs



besoins. Au besoin, ils complètent les structures de vaccination ordinaires, afin de pouvoir vacciner rapidement un grand nombre de personnes (centres de vaccination, vaccination dans les entreprises, par les pharmacies, etc.) et d'atteindre de manière efficace les groupes cibles (offres de proximité réalisées avec des organisations de la société civile dans les lieux fréquentés par les groupes cibles).

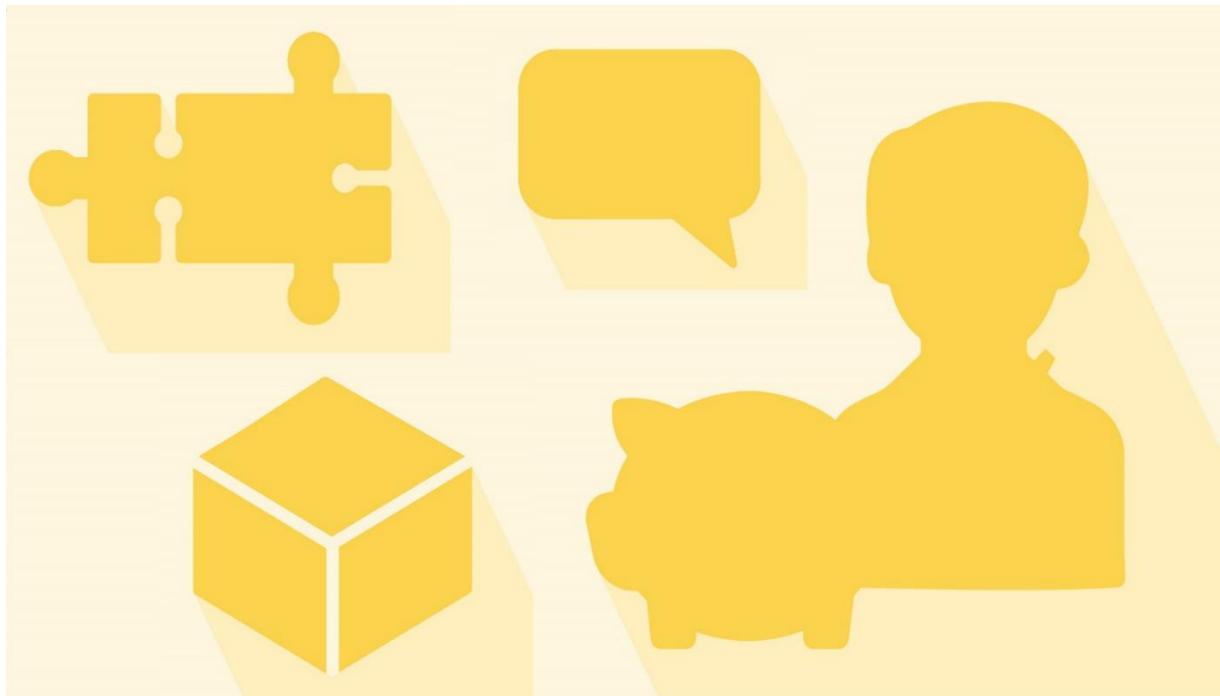
Risques et défis : durant les premiers mois (ou même les premières années) d'une pandémie, il n'existe pas encore de vaccins contre le nouvel agent pathogène. Toutes les autres mesures préventives jouent donc un rôle crucial durant cette période (et tout au long de la pandémie, évidemment). De plus, comme la disponibilité des nouveaux vaccins autorisés peut être limitée dans les quantités voulues en raison d'une forte demande, la Confédération peut acquérir des vaccins pour l'ensemble du pays. Enfin, certains effets secondaires rares n'apparaissent qu'une fois les vaccins administrés à large échelle et utilisés au quotidien. Recenser et analyser les effets indésirables reste le meilleur moyen de documenter dès que possible ces effets et d'adresser ce problème.

Compétences : l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) établit la stratégie de vaccination en collaboration avec la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV) et formule sur cette base des recommandations de vaccination fondées sur des données scientifiques. Si la Confédération achète des vaccins, l'OFSP élabore, après consultation des cantons, un plan national de distribution qui fixe les priorités et les contingents cantonaux. L'Institut suisse des produits thérapeutiques Swissmedic est chargé d'autoriser les vaccins et de procéder à la libération officielle des lots. Il recense, documente et évalue les effets indésirables et supervise les mesures visant à limiter les risques (pharmacovigilance). Les fabricants et le personnel de santé engagé sur les lieux de vaccination sont tenus de signaler les effets indésirables. Les personnes vaccinées sont en droit de le faire. Le Secrétariat général du Département fédéral de l'intérieur examine les demandes d'indemnisation et de réparation morale en cas de dommages consécutifs à une vaccination. Quant aux cantons, ils sont responsables de l'administration du vaccin et collaborent pour ce faire avec les fournisseurs de prestations du système de santé ; ils déclarent les vaccinations à l'OFSP, qui les recense dans son monitorage de la couverture vaccinale.



3. Thèmes transversaux

Les thèmes transversaux sont pertinents pour toutes les activités liées à la gestion d'une pandémie. Ils fournissent une base aux unités organisationnelles chargées de la communication, de la sécurité de l'approvisionnement, des finances et du personnel pour conduire leurs activités et mettent en lumière les conséquences à prendre en compte par les autorités lors de la définition et de la mise en œuvre des différentes mesures.



3.1 Communication

La communication de crise repose sur des messages clairs, une information transparente et la collaboration avec les acteurs pertinents.

3.2 Sécurité de l'approvisionnement

Les autorités apportent leur soutien lors de l'achat, de la distribution et du stockage des biens médicaux. Conformément à la décision du Conseil fédéral, les responsabilités, les processus et le financement dans ce domaine seront clarifiés d'ici à 2027.

3.3 Ressources

En situation de pandémie, il est nécessaire de mobiliser rapidement des ressources financières et humaines supplémentaires et d'accélérer les procédures d'achat. Il importe donc de préparer les processus correspondants en impliquant les responsables concernés.

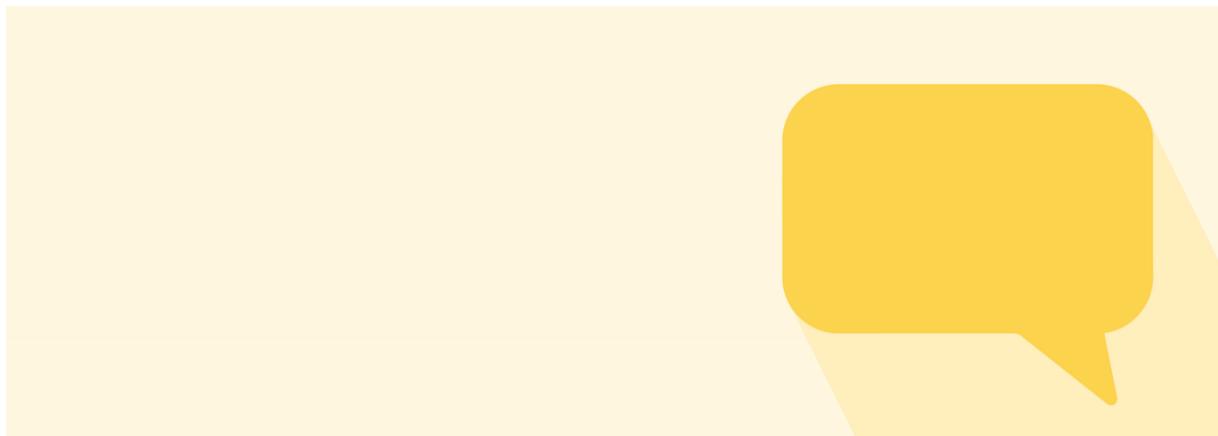
3.4 Conséquences

Une pandémie entraîne des conséquences sur la santé, la société et l'économie. L'objectif est d'identifier rapidement les conséquences possibles et de les atténuer en prenant les mesures adéquates.



3.1 Communication

En situation de pandémie, la réussite de la communication repose sur l'information rapide et continue de la population et la diffusion de messages clairs et compréhensibles adaptés aux différents groupes cibles. Pour informer le public de manière efficace et instaurer la confiance, la collaboration avec les autres acteurs est en outre essentielle.



Contexte et objectifs : la communication joue un rôle crucial dans la gestion réussie d'une pandémie. Fondée sur des bases légales et organisationnelles clairement définies, elle vise à informer tous les acteurs importants de manière rapide et cohérente.

Groupes cibles : les mesures de communication s'adressent au grand public, aux autorités, aux professionnels, aux organisations et à d'autres acteurs. Il est impératif d'adapter les contenus et les instruments de communication aux besoins informationnels et aux tâches des différents groupes cibles.

Bases : en situation de pandémie, la communication s'appuie sur les bases légales. Les autorités sont tenues d'assurer l'information du public, par exemple en faisant le point sur la situation ou en communiquant les planifications, les décisions et les mesures. À l'échelle de la Confédération, ces bases légales découlent notamment de l'art. 180, al. 2, de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101) ou des art. 10 et 11 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010).

Aspects stratégiques : la communication suit le déroulement de la crise et se divise donc en quatre phases :

- Phase interpandémique : l'objectif est de transmettre des connaissances de base sur les agents pathogènes susceptibles de provoquer une pandémie et sur les mesures comportementales et de protection efficaces. Il s'agit en outre de définir clairement les compétences.
- Phase initiale : période durant laquelle les premiers signes de la pandémie font leur apparition. La communication est axée sur la transmission des mesures de prévention. Il est également fait mention des incertitudes.



- Phase pandémique : durant cette période, une communication active, rapide et continue concernant l'évolution de la pandémie et les mesures de protection est indispensable pour informer la population et lutter contre les fausses informations.
- Phase de stabilisation : une fois la crise terminée, il y a lieu d'évaluer les mesures afin d'optimiser la communication dans la perspective de futurs événements.

Les trois grands principes stratégiques sont la transparence, l'orientation des groupes cibles et la cohérence. Il importe de communiquer les informations de manière claire et en temps utile tout comme d'aborder activement les lacunes dans les connaissances afin d'instaurer la confiance. Les messages doivent être adaptés aux besoins des différents groupes cibles.

Aspects opérationnels : il est nécessaire de coordonner étroitement la communication entre la Confédération, les cantons, les communes et d'autres acteurs afin d'éviter les déclarations contradictoires. Les acteurs aux niveaux cantonaux et communaux sont tenus de développer leurs propres structures de communication et de les adapter aux prescriptions nationales.

Défis : une des difficultés est d'assurer une communication cohérente, compréhensible et adaptée aux groupes cibles dans les périodes où le temps est un facteur crucial et où les attentes sont élevées.

Compétences : en situation de pandémie, le Conseil fédéral est compétent pour l'information du public (art. 17 de l'ordonnance sur l'organisation de crise de l'administration fédérale ; OCAF ; RS 172.010.8). Il peut confier la coordination à la Chancellerie fédérale ou au département responsable. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) est compétent pour la communication spécialisée. Lors de la mise en œuvre, une coordination étroite entre les autorités fédérales et cantonales compétentes ainsi que d'autres partenaires est nécessaire pour garantir la cohérence des informations transmises.



3.2 Sécurité de l'approvisionnement

En cas de nécessité, les autorités soutiennent l'acquisition, la distribution et le stockage de biens médicaux avant et pendant une pandémie. Conformément à la décision du Conseil fédéral, les responsabilités, le financement et les processus en la matière doivent être précisés d'ici à fin 2027. Des recommandations concernant la constitution de réserves par les fournisseurs de prestations de santé se trouvent sous Équipements de protection et désinfection.



Contexte et objectifs : les biens médicaux (voir Figure 1) sont essentiels pour protéger la population et le personnel de santé en cas de pandémie, traiter les personnes malades et maintenir les capacités du système sanitaire. Il importe d'assurer aussi longtemps que possible l'approvisionnement via les canaux usuels. Dans le cadre de leur préparation aux situations de pandémie, tous les acteurs prennent les dispositions nécessaires pour continuer à fournir les prestations requises.

Groupe cible : le rôle subsidiaire de la Confédération et des cantons pour la sécurité de l'approvisionnement est mis au service de la population et des fournisseurs de prestations de santé.

Bases : la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP ; RS 531) définit des mesures pour garantir la fourniture de biens et services vitaux lors d'une pénurie grave à laquelle les milieux économiques ne peuvent pas faire face par leurs propres moyens. La loi sur les produits thérapeutiques (LPTh ; RS 812.21) et ses ordonnances d'exécution réglementent la gestion des produits thérapeutiques. L'art. 44 de la loi sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) et les art. 60 à 64 de l'ordonnance sur les épidémies (OEp ; RS 818.101.1) règlent l'approvisionnement de la population en produits thérapeutiques les plus importants pour lutter contre les maladies transmissibles. Ils précisent les modalités relatives à l'importation, à l'attribution et à la distribution de ces produits thérapeutiques ainsi qu'à la constitution de réserves. L'ordonnance du DEFR sur le stockage obligatoire de médicaments (RS 531.215.31) réglemente l'obligation de stockage. La stratégie vaccinale du Conseil fédéral prévoit que la Confédération puisse conclure davantage de contrats de réservation de vaccins avec des entreprises en prévision de futures pandémies.



Aspects stratégiques : l'art. 44 de la loi sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) dispose que l'approvisionnement de la population en biens médicaux doit être garanti en cas de pénurie liée à une pandémie. Lors d'une pénurie, le secteur de la santé doit être approvisionné en priorité ; il se peut donc que les autres institutions et la population aient plus de peine à en obtenir. En cas de pandémie imminente, les réserves constituées par les fabricants, les fournisseurs et les fournisseurs de prestations permettent d'éviter les pénuries.

Aspects opérationnels : la Confédération a conclu un contrat pour garantir les capacités de production du vaccin contre la grippe en cas de pandémie. Lorsqu'une telle situation se produit, il est nécessaire de continuer à assurer l'approvisionnement non seulement en vaccins et en médicaments spécifiques à l'agent pathogène mais aussi en médicaments pour d'autres maladies. Il importe également de respecter les règles de bonnes pratiques de fabrication (BPF) et de bonnes pratiques de distribution (BPD).

Risques et défis : l'expérience montre que la demande en biens médicaux augmente rapidement et massivement lors d'une pandémie. En cas de pénurie (imminente), il existe le risque d'une concurrence au niveau mondial pour acquérir les biens en question.

Compétences : conformément à l'art. 3 LAP, l'approvisionnement du pays incombe en priorité aux milieux économiques. Selon l'art. 102 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101), la Confédération joue uniquement un rôle subsidiaire, c'est-à-dire en cas de pénurie grave à laquelle l'économie n'est pas en mesure de remédier par ses propres moyens. Les compétences sont définies comme suit :

- le Conseil fédéral assure l'approvisionnement de la population en produits thérapeutiques les plus importants en matière de lutte contre les maladies transmissibles (art. 44, al. 1, LEp). Il peut édicter des dispositions sur l'attribution et la distribution des produits thérapeutiques, sur la simplification et la limitation de leur importation, sur l'interdiction de leur exportation ainsi que sur la constitution de réserves de ces produits dans les hôpitaux et les autres institutions sanitaires (art. 44, al. 2, LEp). Il peut aussi prévoir des mesures visant à approvisionner les Suisses de l'étranger en produits thérapeutiques (art. 44, al. 3, LEp) ;
- l'Institut suisse des produits thérapeutiques Swissmedic est compétent pour l'autorisation de mise sur le marché et la surveillance du marché des produits thérapeutiques ;
- l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et la Pharmacie de l'armée sont responsables de l'approvisionnement en produits thérapeutiques de la population civile et du personnel militaire. Les activités d'acquisition opérationnelles peuvent aussi être déléguées à des entreprises civiles ;
- l'OFSP peut conclure des contrats de production, des contrats de réservation ou prévoir des obligations de livraison à titre préventif avec des entreprises en mesure d'assurer l'approvisionnement en biens médicaux. S'il y a lieu d'acheter, en fonction de l'agent pathogène, des produits spécifiques pour les personnes qui travaillent dans des établissements détenant des animaux, il s'accorde avec l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV). En collaboration avec les cantons, l'OFSP définit la part de produits thérapeutiques attribuée à chaque canton ;
- la Pharmacie de l'armée pourvoit à la livraison des produits thérapeutiques aux cantons après concertation préalable de ces derniers (art. 63 OEp) ;



- les titulaires d'autorisation gèrent les stocks obligatoires de médicaments ;
- l'Office fédéral de l'approvisionnement économique du pays (OFAE) est compétent pour l'attribution des réserves obligatoires d'oseltamivir (Tamiflu®) (art. 31, al. 2, let. a, LAP). Il évalue la nécessité de libérer des marchandises provenant des réserves obligatoires en situation de grave pénurie nationale (art. 31, al. 2, let. f et 57, al. 1 et 3, LAP) sur la base des chiffres de population des cantons et d'autres critères en cas de contingentement. Il édicte des recommandations à l'intention de la population sur les provisions domestiques, notamment les masques faciaux médicaux et les désinfectants ;
- les cantons désignent des points de livraison cantonaux et les annoncent à la Confédération. Ils veillent à ce que les produits thérapeutiques livrés soient redistribués en temps utile (art. 63 OEp) ;
- au niveau cantonal, les pharmaciens cantonaux surveillent l'utilisation des produits thérapeutiques conformément à la législation en la matière.



3.3 Ressources

La gestion d'une pandémie peut rapidement requérir davantage de ressources financières et humaines. Des achats supplémentaires, dont il faut pouvoir disposer en l'espace de peu de temps, s'avèrent en outre nécessaires. Il est donc impératif que les processus correspondants soient préparés et connus et les services compétents intégrés dans l'organisation de crise.



Contexte et objectifs : la mise à disposition de ressources financières et humaines suffisantes est une condition essentielle à la gestion réussie d'une pandémie.

Groupe cible : responsables des finances et des achats ; gestion du personnel et gestion de crise au sein des institutions impliquées dans la préparation et la gestion en cas de pandémie.

Bases : au niveau fédéral, la loi sur les finances (LFC ; RS 611.0) régit la procédure de financement des mesures requises. La loi fédérale sur les marchés publics (LMP ; RS 172.056.1) règle la procédure relative à l'achat de prestations.

Aspects stratégiques : les responsables de la gestion de crise doivent être conscients de la nécessité de disposer de ressources suffisantes pour se préparer à une pandémie et gérer celle-ci. Ils veillent donc à intégrer dans l'organisation de crise les personnes compétentes en matière de finances, d'achats et de personnel. Dans le cadre de la préparation à une pandémie, il est en outre recommandé de définir comment remplacer le processus d'achat ordinaire par un processus simplifié et accéléré.

Aspects opérationnels : les processus de la Confédération dans le domaine du financement et des achats sont décrits dans Financement. Elle est aussi utile aux cantons pour définir leurs propres processus – en tenant compte des dispositions cantonales. Une liste de contrôle énumère les éléments devant figurer dans les demandes de moyens financiers supplémentaires. Des informations et une liste de contrôle pour aider les institutions à se préparer aux besoins en personnel supplémentaire et les informer des possibilités à exploiter en cas d'événement sont fournis sous Personnel.

Risques et défis : en règle générale, les processus de la Confédération et des cantons dans le domaine du financement et des achats nécessitent davantage de temps car ils doivent satisfaire aux prescriptions de l'État de droit. Il convient donc de clarifier au préalable



l'organisation des processus en cas d'extrême urgence. Sans renforts ni système de rotation, la fatigue peut rapidement gagner le personnel responsable de la gestion de la pandémie. Les absences liées aux mesures de quarantaine et d'isolement tout comme les affections causées par l'agent pathogène à l'origine de la pandémie aggravent encore la pénurie de personnel. Les institutions se préparent en constituant et en entretenant des pools de personnel ainsi qu'en concluant des contrats portant sur des réserves de capacités.

Compétences : le Parlement approuve les ressources matérielles et humaines engagées par l'administration. Lorsque des ressources n'ont pas été approuvées dans le cadre de la procédure budgétaire ordinaire, des crédits supplémentaires doivent être demandés. Au niveau fédéral, cette procédure est réglée par l'art. 33 LFC. Il incombe aux responsables de l'organisation de crise, conjointement avec les responsables des finances, des achats et du personnel, de demander et d'acquérir les ressources nécessaires en temps utile.



3.4 Conséquences

La gestion d'une pandémie a des répercussions sanitaires, sociales et économiques. Une consultation rapide de tous les acteurs concernés, une communication continue et un suivi précoce et régulier des conséquences sont essentiels pour prendre des mesures proportionnées et adaptées, notamment aux plus vulnérables, et créer une résilience durable de la société. Une gestion proactive et équitable des impacts sanitaires, sociaux et économiques garantit une résilience sociale durable, c'est-à-dire une société capable de s'adapter et de récupérer tout en protégeant les plus vulnérables et en maintenant la cohésion sociale.



Contexte et objectifs : la gestion d'une pandémie a des conséquences de grande ampleur aux niveaux systémique (p. ex. système de santé, économie, formation) et individuel. Ces conséquences sont interdépendantes. Il importe d'anticiper les répercussions négatives d'une pandémie et des mesures de gestion, et de les limiter autant que possible.

Groupes cibles : ce thème s'adresse au personnel de la Confédération et des cantons chargé de l'élaboration des mesures et aux représentants des domaines et groupes de personnes concernés par ces mesures. Il importe d'accorder une attention spéciale aux groupes particulièrement affectés par les mesures (voir Égalité des chances).

Bases : l'implication précoce des parties prenantes et un monitorage constant des conséquences sont essentiels pour adapter de manière ciblée le contenu et le calendrier des mesures.

Aspects stratégiques : les parties prenantes des domaines de la santé, des affaires sociales et de l'économie concernées par les mesures et les groupes de personnes particulièrement affectées doivent être impliqués précocelement dans la définition et la mise en œuvre des mesures. Une communication claire et régulière de même qu'une coordination étroite entre la Confédération, les cantons, les communes, les organisations de la société civile et les branches concernées permettent une mise en œuvre harmonisée et contribuent à limiter les répercussions négatives.



Aspects opérationnels : il convient d'envisager des mesures visant à compenser les conséquences négatives d'une pandémie ainsi que des mesures de gestion pour tous les domaines concernés (santé, économie, formation, logement, etc.) et de les mettre en œuvre lorsque cela est pertinent.

Défis : une pandémie et les mesures prises pour la gérer renforcent les inégalités sociales, mettent le système de santé sous pression et entraînent des conséquences sanitaires, sociétales et sociales. Ces conséquences doivent être identifiées et thématisées à l'avance.

Compétences : la Confédération et les cantons veillent à anticiper et à limiter les conséquences négatives des pandémies et des mesures ordonnées.